

Critères d'admissibilité au statut de société de la Couronne énumérée dans la Partie II

En vertu du paragraphe 3(5) de la *LGFP*, pour être inscrite comme société de la Couronne dans la Partie II de l'Annexe III, la Société doit :

- œuvrer dans un secteur concurrentiel;
- pouvoir se passer d'affectations de crédits pour fonctionner;
- offrir un taux de rendement sur ses capitaux propres; et
- s'attendre raisonnablement à verser des dividendes.

Le passage de la SEE de la Partie I à la Partie II de l'Annexe III aurait les effets suivants :

- elle n'aurait pas à présenter un budget d'exploitation au ministre;
- elle pourrait choisir son vérificateur;
- elle aurait à proposer un régime de versement de dividendes.

La SEE répond à ces critères, car elle œuvre dans un secteur commercial, ce qui l'amène à travailler en coopération et en concurrence avec le secteur financier canadien. Elle est autonome, génère des profits, offre un rendement sur le capital investi par le gouvernement et a adopté récemment une politique de dividendes.

L'autonomie financière de la SEE et sa capacité à remplir son mandat et à générer des profits signifient qu'elle n'a plus à faire approuver son budget d'exploitation par le Ministre, le ministère des Finances et le Conseil du Trésor. Étant donné, par ailleurs, la spécialisation des activités de la SEE, on peut s'interroger sur les avantages que ces approbations présentent pour sa procédure de budgétisation comparativement à la procédure d'examen de son budget par son propre conseil d'administration. En vertu de la *LGFP*, la SEE resterait tenue de soumettre un plan d'entreprise annuel au Ministre et au ministère des Finances, de même qu'un budget d'immobilisations annuel au Ministre, au ministère des Finances et au Conseil du Trésor.

Vérification

La SEE a remporté le prix du Vérificateur général au cours de trois des cinq dernières années et celui-ci a vanté ses systèmes et ses procédures dans son dernier examen spécial de la Société. On se demande donc quel est l'intérêt d'un examen du Vérificateur général pour la SEE. Autrement dit, pourquoi un organisme public comme le Bureau du Vérificateur général aurait-il à vérifier la SEE afin de protéger les intérêts du gouvernement et, partant, du contribuable? Il serait peut-être bon de compter sur la rigueur et la discipline différentes d'un vérificateur privé ayant une expérience internationale de la vérification de grandes institutions financières, ainsi que des connaissances et une expérience des marchés des produits dérivés, des risques-pays et de la constitution de provisions au titre des actifs financiers. À notre avis, le remplacement du Vérificateur général par un vérificateur privé pourrait être avantageux pour la SEE et serait conforme à son orientation commerciale actuelle. Ce changement n'exempterait pas, toutefois, la Société de l'obligation de soumettre ses systèmes et ses pratiques à l'examen spécial de son vérificateur tous les cinq ans, ou de tout autre contrôle en vertu de la *LGFP*, afin de soumettre l'information importante au Ministre, au Parlement ou au Vérificateur général, selon le cas.